



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2022-211

Portant réglementation de la vitesse des véhicules en agglomération

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R.417-1 à R.417-13 ainsi que les articles R.110-2 et R.411-4,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M. Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

VU l'arrêté municipal N°2020-024 du 20 janvier 2020, de Monsieur le Maire de Marcoussis,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la vitesse de circulation des véhicules avec ou sans moteur, dans l'agglomération pour favoriser le confort et la sécurité des déplacements de tous dans un contexte de développement des mobilités douces.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace les articles 2 et 3 de l'arrêté N°2020-024, portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules sur les voies carrossables en agglomération.

ARTICLE 2

A partir du 6 Juillet 2022, la vitesse des véhicules, avec ou sans moteur, est limitée à 30 kilomètres heures en agglomération à l'exception des voies suivantes :

- Route de Montlhéry et Route d'Orsay : voies à 50 km/h
- Rue Jean de Montagu, Rue Henriette d'Entraques, Route de Briis et Route du Chêne rond : voies à 45 km/h

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, et des forces de l'ordre, dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 4

Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220609-A2022-211-AR
Date de réception préfecture : 16/06/2022



ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de MARCOUSSIS,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 9 juin 2022

Le Maire,
Olivier THOMAS

